



CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

Mise à jour : 12 février 2010

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1) PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière médico-sociale, secteur médico-social.

Il comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

2) PRINCIPALES FONCTIONS

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,

3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuve.

1) LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Diplômes européens : Les candidats titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par le Préfet de Région au vu, notamment, des titres, diplômes, certificats et titres obtenus dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Equivalences de diplômes :

Suite aux dispositions du décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme extracommunautaire et en possession d'une autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture en France peuvent être admises à concourir.

2) L'ÉPREUVE DU CONCOURS

Désormais, le concours de recrutement comporte uniquement une épreuve orale d'admission.

• Épreuve orale d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes).

Précision : *Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier. Il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale.*

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1) INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste

d'aptitude pour une deuxième et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2) RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du centre de gestion (www.rdvemploipublic.fr), ou sur celui des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,

- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet et sur le minitel.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du «coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3) **NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION**

3.1 Nominatation en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est d'un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

3.2 Formation

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

3.3 Titularisation

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe puis au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix.

Les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe promus au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe promus auxiliaires de puériculture principaux de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci est le plus élevé dudit grade.

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE



Tableau annuel d'avancement :

Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture de principal de 2^{ème} classe



AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE



Tableau annuel d'avancement

Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe



AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE 1^{ère} CLASSE

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel au 01/10/2009 :

- d'un auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe en début de carrière : 1 345,31 € (indice majoré 292)
- d'un auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe en fin de carrière : 1 807,12 € (indice majoré 392)
- d'un auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe en fin de carrière : 1 982,30 € (indice majoré 430)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant le supplément familial.

La rémunération peut également comprendre des primes et des indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Les auxiliaires de puériculture peuvent en outre bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.), notamment s'ils exercent leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones (environ 46,10 euros brut/mois).

STATISTIQUES

	2007	2008	2009
nombre de postes	500	400	300
nombre d'inscrits	834	729	516
nombre de présents	721	620	465
nombre d'admis	497	400	300
taux de réussite	68,9%	64,5%	64,5%
taux d'absentéisme	14%	15%	10%

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 92-865 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.
- **Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987** modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- **Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987** modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.
- **Décret n° 93-398 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.fr